

VOLET 1

➤ Conditions d'éligibilité aux avances remboursables du volet 1 du Fonds de Secours Territorial :

Les bénéficiaires du volet 1 du fonds de secours territorial devront correspondre aux conditions cumulatives suivantes :

- TPE de 1 à 5 salariés ETP ;
- Inscrites au RCS et/ou RM ;
- Appartenant aux secteurs de l'artisanat, du commerce et des services ;
- Dont le Chiffre d'Affaires annuel est inférieur à 1 M€ ;
- A jour de ces cotisations fiscales et sociales au 29/02/2020 et n'ayant pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020 ;
- Ayant son siège social et son activité principale sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis ;
- Ayant obtenu un accord d'obtention du Fonds de Solidarité de l'Etat de 1.500 € ;
- Ayant sollicité préalablement le Fonds de Premier Secours de la Région Hauts de France auprès du Tribunal de Commerce (avance remboursable de 5.000 à 50.000 € taux 0%).

Sont exclus du fonds de secours territorial les entreprises des secteurs d'activités :

- Activités financières et immobilières ;
- Professions réglementées ou assimilées
- Organisme de formation ;
- Secteur primaire agricole ;
- Secteur primaire de la pêche et de l'aquaculture ;
- Transport routier de marchandises ;
- Bureaux d'études ;
- Sociétés Civiles Immobilières (SCI) ;
- Les auto-entreprises dont le gérant est en situation de salarié au sein d'une entreprise ou d'un employeur public.

L'admission au fonds de secours territorial permettra l'obtention d'une avance remboursable d'un montant de 1 200 euros et selon les modalités suivantes :

- 1 200 € à taux 0%, versée en une seule fois, à rembourser mensuellement à compter de janvier 2021 jusqu'à décembre 2021 ;
- Une seule et unique demande pourra être formulée pour la période allant de mars à juillet 2020.

L'ensemble des candidats à l'obtention du volet 1 du fonds de secours territorial produiront les pièces justificatives suivantes :

- Une fiche de renseignements de l'entreprise complétée et signée par son représentant ;
- Le justificatif d'obtention et la preuve de versement du Fonds de solidarité de l'État ;
- Le Kbis de l'entreprise datant de moins de 3 mois ;
- Le RIB de l'entreprise ;
- Le dernier bilan comptable ou attestation sur l'honneur du chiffre d'affaire réalisé sur l'année 2019 ;
- L'accusé de réception du Tribunal de Commerce de demande de Fonds de Premier Secours de la Région Hauts de France.

La CA2C traitera en priorité les dossiers reçus complets.

La CA2C se réserve le droit de demander des pièces complémentaires si nécessaire.

➤ **Il est précisé que :**

Toutes fausses déclarations de la part du demandeur entraîneraient des poursuites judiciaires de la part de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis.

La mise en place de ce fonds de solidarité territorial sera activée sous réserve des évolutions pouvant intervenir que ce soit de la part de la Région ou l'État.

Les dossiers seront retirés par les demandeurs sur le site de la CA2C (www.caudresis-catesis.fr) et comprendront l'ensemble des pièces permettant de justifier de l'éligibilité à ce dispositif suivant les critères précités. Ils seront instruits par les services de la Communauté d'agglomération.

Ils sont à déposer avant le 30 juin 2020 par mail : aide.covid@caudresis-catesis.fr ou par courrier : Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis, Rue Victor Watremez, RD643, Zone d'activités du bout des 19, 59157 Beauvois-en-Cis.

VOLET 2

➤ Conditions d'éligibilité aux subventions du volet 2 du Fonds de Secours Territorial :

Les bénéficiaires du volet 2 du fonds de secours territorial devront correspondre aux conditions cumulatives suivantes :

- TPE de 1 à 5 salariés ETP ;
- Inscrites au RCS et/ou RM ;
- Appartenant aux secteurs de l'artisanat, du commerce et des services ;
- Dont le Chiffre d'Affaires annuel est inférieur à 1 M€ ;
- A jour de ces cotisations fiscales et sociales au 29/02/2020 et n'ayant pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020 ;
- Ayant son siège social et son activité principale sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis ;
- Ayant reçu un refus d'obtention du Fonds de Solidarité de l'État de 1.500 € ;
- Justifiant d'une baisse de chiffre d'affaires entre 10 et 49% entre mars 2019 et mars 2020 et/ou entre avril 2019 et avril 2020, d'un montant minimum de 500€.

(À noter : Pour les entreprises créées depuis le 1er avril 2019 : instruction sur justificatif de baisse d'activité en comparaison des mois précédents le mois de mars 2020.)

Seront exclus du volet 2 du fonds de secours territorial, les entreprises répondant à toute ou partie des caractéristiques suivantes :

- Professions réglementées ou assimilées ;
- Activités financières et immobilières ;
- Organisme de formation ;
- Secteur primaire agricole ;
- Secteur primaire de la pêche et de l'aquaculture ;
- Transport routier de marchandises ;
- Bureaux d'études ;
- Sociétés Civiles Immobilières (SCI) ;
- Les auto-entreprises dont le gérant est en situation de salarié au sein d'une entreprise ou d'un employeur public ;
- Les entreprises ayant bénéficié du Fonds de Solidarité de 1 500 € de l'État.

L'admission au fonds de secours territorial permettra l'obtention d'une subvention d'un montant de 500 à 1 000 euros et selon les modalités suivantes :

- Subvention non remboursable de 500 à 1.000 €, versée en une fois ;

- Une seule et unique demande pourra être formulée pour la période allant de mars à juillet 2020.

L'ensemble des candidats à l'obtention du volet 2 du fonds de secours territorial produiront les pièces justificatives suivantes :

- Une fiche de renseignements de l'entreprise complétée et signée par son représentant ;
- Le justificatif de refus d'obtention du Fonds de solidarité de l'État ;
- Le Kbis daté de moins de 3 mois ;
- Un RIB de l'entreprise ;
- Une attestation du comptable/expert-comptable/banquier justifiant d'une perte de chiffre d'affaires entre 10 et 49 % entre mars 2019 et mars 2020 et/ou entre avril 2019 et avril 2020, d'un montant minimum de 500€.
- Le dernier bilan comptable ou attestation sur l'honneur du CA réalisé en 2019.

(À noter : Pour les entreprises créées depuis le 1er avril 2019 : instruction sur justificatif de baisse d'activité comparée aux mois précédents.)

La CA2C traitera en priorité les dossiers reçus complets.

La CA2C se réserve le droit de demander des pièces complémentaires si nécessaire.

➤ **Il est précisé que :**

Toutes fausses déclarations de la part du demandeur entraîneraient des poursuites judiciaires de la part de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis.

La mise en place de ce fonds de solidarité territorial sera activée sous réserve des évolutions pouvant intervenir que ce soit de la part de la Région ou l'État.

Les dossiers seront retirés par les demandeurs sur le site de la CA2C (www.caudresis-catesis.fr) et comprendront l'ensemble des pièces permettant de justifier de l'éligibilité à ce dispositif suivant les critères précités. Ils seront instruits par les services de la Communauté d'agglomération.

Ils sont à déposer avant le 30 juin 2020 par mail : aide.covid@caudresis-catesis.fr ou par courrier : Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis, Rue Victor Watremez, RD643, Zone d'activités du bout des 19, 59157 Beauvois-en-Cis.